

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

3-7 Place de l'Europe
78 140 Vélizy-Villacoublay

Références : D-00136-2024
Code AIOT : 0006414007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES implanté Le Colombier 84 860 Caderousse. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- Le Colombier 84 860 Caderousse
- Code AIOT : 0006414007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78 140), exploite une centrale d'enrobage à chaud, implantée sur la commune de CADEROUSSE, au lieu-dit Le Colombier, pour le chantier de rénovation des aires aéronautiques de la base aérienne 115 d'Orange.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27

août 2021, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2023 et relèvent de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rétention des produits stockés
- installations électriques
- réserve d'eau incendie
- cuves GPL : implantation et affichage des consignes de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
3	Réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
4	Distance d'implantation des réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2
5	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection concernant les installations électriques et la réserve d'eau incendie, l'exploitant a apporté, post-inspection, les éléments justifiant leur mise en conformité.

Il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 Article 4.9 – Capacité de rétention I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)
Constats : Le site est équipé de quatre bacs de rétention de 1000 litres conçus pour des conteneurs de type GRV de capacité équivalente ou pour quatre fûts de 250 litres. La capacité de rétention des bacs est égale au volume de produit stockable. Un fût étiqueté "huiles usagées" est positionné sur l'un des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE le 22 août 2023 fait état de 5 observations (capots absents et fixation défectueuse notamment). Post-inspection, par mail du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie du registre de sécurité au chapitre "Vérification des installations électriques" mentionnant les actions de levée des 5 observations aux 3 dates suivantes : le 21 septembre 2023, le 3 octobre 2023 et le 30 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : (...) b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...)
Constats : Le 25 septembre 2023, l'Inspection constate l'absence de points d'eau incendie sur le site ; une bâche repliée et 4 conteneurs GRV d'émulseurs (FILMFOAM 1013) destinés à l'extinction de feux d'hydrocarbures sont présents sur le site (absence de moyens d'application de l'émulseur). Le dossier de porter à connaissance de l'exploitant précise que le site sera équipé d'une réserve d'eau de 120 m ³ pour les moyens de lutte contre l'incendie de la centrale. Post-inspection, par mail du 7 février 2024, l'exploitant a transmis les informations et éléments justificatifs suivants : • les photos de la réserve d'eau de 120 m³ en état de fonctionnement, mise en place le 10 octobre 2023 ; • les produits émulseurs sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours qui disposent des moyens d'application ; les produits stockés sont désormais recouverts de bâches de protection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance d'implantation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 Article 2.1 Règles d'implantation 2.1.2. Réservoirs a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. (...)
Constats : Les 2 cuves GPL sont implantées conformément au plan d'implantation figurant dans le porter à connaissance transmis le 12 juillet 2023 par l'exploitant. L'inspection constate les distances suivantes à partir de la clôture de chantier entourant les cuves : • supérieure à 20 mètres des limites Est du site, • de près de 10 mètres des premiers équipements de la centrale d'enrobés (cabine de commande).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Les consignes et informations suivantes sont affichées sur la clôture de chantier autour des 2

cuves de GPL :

- les pictogrammes d'interdiction d'apporter du feu, de fumer et d'utiliser un téléphone à moins de 5 mètres des réservoirs ;
- les pictogrammes Gaz sous pression et Produits inflammables ;
- la vanne arrêt gaz ;
- l'obligation du permis de feu obligatoire ;
- les mesures d'urgence en cas de fuite ;
- les consignes de sécurité dans le périmètre de 5 mètres autour des réservoirs, en cas d'incendie dans le voisinage et en cas d'arrêt provisoire de la distribution ;
- les numéros de téléphone des pompiers et de la société ANTARGAZ ;
- les consignes de déchargement du GPL ;
- le repérage des tuyauteries et raccords ;
- le marquage des matériels électriques, équipements mécaniques ou pneumatiques utilisables ;
- le pictogramme apposé sur les coffrets pour extincteurs (2 coffrets par cuve).

Type de suites proposées : Sans suite